

Eurométropole de Metz

Maison de la Métropole
1 Place du Parlement de Metz
CS 30353 - 57011 Metz Cedex 1
T. 03 87 20 10 00

gemapi@eurometropolemetz.eu
eurometropolemetz.eu



Propriétaire riverain d'un cours d'eau, vos droits et devoirs

Sommaire

- p.4 **Quelques notions**
- p.6 **Entretien courant :**
qui fait quoi ?
- p.8 **Curage d'un cours d'eau :**
soumis à autorisation
- p.9 **Prélèvement d'eau :**
oui mais sous conditions
- p.10 **Déchets verts :**
à éloigner des cours d'eau
- p.11 **Un problème, des questions :**
un réseau d'acteurs à votre service



Antoine DORR
Maire de Vantoux
Conseiller délégué à la Gestion
des milieux aquatiques et
à la prévention des inondations

Édito

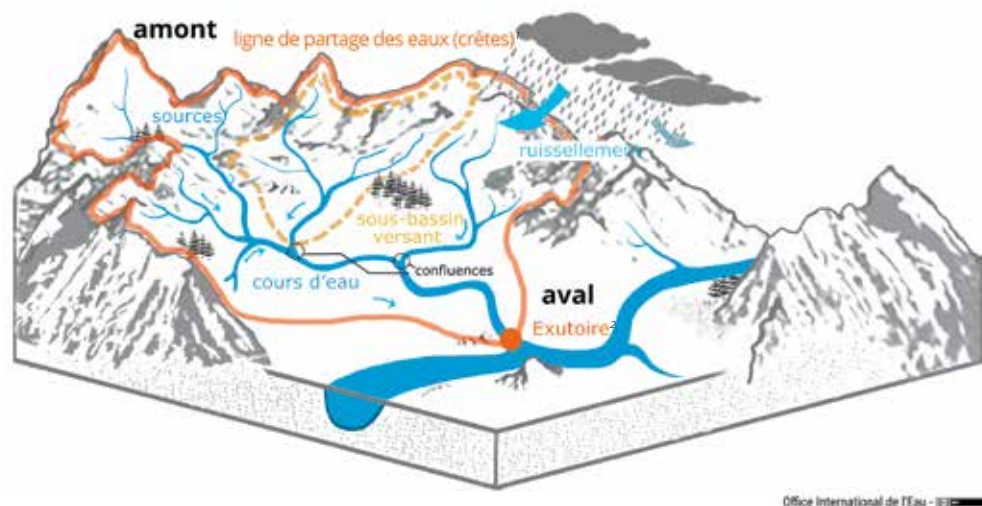
L'Eurométropole de Metz est devenue en 2018 un des principaux acteurs de la **Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations** (GEMAPI) non seulement à l'échelle de ses **45 communes membres** mais également **sur tout le secteur aval de la Moselle**.

Cependant nous ne sommes pas les seuls à agir. **En tant que propriétaire** de tout ou partie d'un cours d'eau **vous avez également un rôle important à jouer**. En effet son entretien régulier et le respect de sa dynamique contribuent à son bon état écologique.

Vous trouverez ici toutes les informations importantes concernant **vos droits et vos devoirs** pour préserver les écosystèmes et limiter les risques d'inondation.

Quelques notions

Le bassin versant

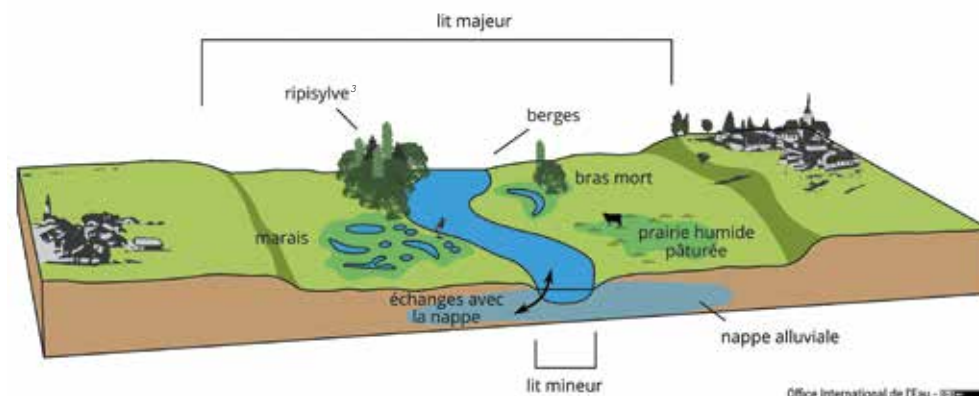


¹ **Ligne de partage des eaux** : limite géographique au-delà de laquelle les eaux de pluie ruissellent vers un exutoire différent.

² **Exutoire** : il s'agit d'un dispositif d'évacuation, naturel ou non, situé au point de contact avec un plan d'eau (lac, étang, mer).

Le territoire de l'Eurométropole de Metz fait partie du **bassin versant de la Moselle aval**. Il s'agit d'un bassin international, à l'aval de la confluence de la Moselle avec la Meurthe (Custines) jusqu'à la frontière germano-luxembourgeoise (Apach). Il s'étend sur **4 633 km²** et sur trois départements : la Meuse, la Meurthe-et-Moselle et la Moselle.

La structure du cours d'eau



³ **Ripisylve** : végétation qui pousse sur les rives comme les arbres, arbustes, roseaux etc.

Rappel juridique

Si le cours d'eau borde votre propriété : vous en êtes propriétaire pour moitié. Vous êtes en effet propriétaire de la rive qui borde votre propriété jusqu'au milieu du lit du cours d'eau.

Si le cours d'eau traverse votre propriété : vous en êtes propriétaire en totalité.

Entretien courant : qui fait quoi ?

Le rôle du propriétaire

En tant que propriétaire, **vous avez le droit d'exploiter les richesses offertes par la ripisylve** telles que le bois, les fruits etc. Mais vous avez également **le devoir de l'entretenir** afin qu'elle n'entrave pas les écoulements¹.

À FAIRE

- **Entretien de la végétation** par coupe, taille et abattage sélectif (en dehors de la période de nidification des oiseaux, du 1^{er} mars au 31 août)
- **Si la végétation est absente** ou peu présente : planter des espèces adaptées au milieu, bouturer du saule
- **Si la végétation est dense** et composée de végétaux types roseaux, iris, Carex... par manque d'ombrage : fauche ou débroussailler une à plusieurs fois par an

À NE PAS FAIRE

- ✗ **Coupe à blanc**
- ✗ **Déraciner la ripisylve**

Le rôle de l'Eurométropole de Metz

L'Eurométropole est en charge de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations. Elle est notamment amenée² :

- **à aménager** le bassin versant pour ralentir / limiter les crues,
- **à entretenir/gérer et surveiller** les ouvrages de protection,
- **à restaurer** les écosystèmes aquatiques dont les zones humides.

À ce titre, **l'Eurométropole peut exceptionnellement se substituer aux riverains** dans l'obligation d'entretien du cours d'eau. Dans ce cas, la réalisation de cet entretien ne sera possible qu'après avoir engagé une procédure de **Déclaration d'Intérêt Général** et/ou la signature de **conventions**.

¹ L.215-14 du Code de l'Environnement

² L. 211-7 du code de l'Environnement

Quelques exemples de réalisation



Travaux réalisés en amont de Chesny pour protéger le bassin versant du ruisseau Saint-Pierre des inondations. Le but est de réduire le débit maximal pour répartir le volume de la crue dans le temps.



Réalisation en juin 2021 d'une percée dans un radier de pont à Saint-Julien-lès-Metz pour favoriser la libre circulation des poissons et des sédiments en aval du ruisseau de Vallières.



Création de méandres dans le ruisseau de la Ramotte à Augny.

Curage d'un cours d'eau : soumis à autorisation !

Selon sa dynamique, **un cours d'eau transporte naturellement des sédiments** de différentes tailles : résidus de matières organiques décomposées, sable, gravier, cailloux, bloc rocheux. C'est un phénomène normal et indispensable à son bon fonctionnement. Néanmoins, **l'accumulation progressive de sédiments** peut parfois entraîner des perturbations comme la réduction ou le comblement de son lit, le ralentissement des écoulements voire une altération de la qualité de l'eau. Dans ce cas, **le propriétaire riverain ne peut agir que sur autorisation expresse de l'unité police de l'eau** de la Direction Départementale des Territoires.

À FAIRE

→ **Contactez l'unité Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires** (par courriel à ddt-se-pe@moselle.gouv.fr ou par téléphone au 03 87 34 34 00) pour obtenir un avis et effectuer une demande d'autorisation

À NE PAS FAIRE

- ✗ **Extraire les sédiments** sans avis ni autorisations³
- ✗ **Tenter de modifier** le profil du cours d'eau⁴
- ✗ **Déverser des remblais** de terre ou des gravats

³ Interdit par arrêté ministériel du 22 septembre 1994

⁴ Interdit par arrêté ministériel du 22 septembre 1994

Prélèvement d'eau : oui mais sous conditions

Arroser son jardin, sa pelouse... les raisons de prélever de l'eau peuvent être multiples. **Ces prélèvements domestiques sont autorisés mais strictement encadrés.**

À FAIRE

- **Déclarer son prélèvement** : pour tout ouvrage domestique de prélèvement d'eau (en rivière, nappe ou source), un formulaire est à remplir et à transmettre en mairie. Il est disponible ici : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R20077>
- **Conserver en tout temps un débit minimum** : il est obligatoire de conserver en tout temps un débit minimum dans le cours d'eau garantissant ainsi la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui la peuplent
- **Suivre sa consommation** : les volumes prélevés doivent obligatoirement être calculés à l'aide d'un dispositif de suivi (compteur volumétrique par exemple). En fonction du débit du cours d'eau, le pompage peut être non soumis à procédure ou bien nécessiter une déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau. Pour régulariser un pompage existant ou pour toute nouvelle démarche, prendre attache de l'unité Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires (cf. ci-dessus)

À NE PAS FAIRE

- ✗ **Laver sa voiture à l'eau** devant son domicile article L.1331-10 du code de la santé, même en dehors de période de sécheresse
- ✗ **Prélever de l'eau** dès lors que le débit minimum biologique n'est plus atteint naturellement. De même en cas d'arrêt de sécheresse et ce dès le 1^{er} niveau d'alerte. C'est interdit par les articles L211-1 et L214-18 du code de l'environnement
- ✗ **Modifier les écoulements** : la mise en place de tout dispositif orientant préférentiellement les écoulements de la rivière vers le système de prélèvement, entravant de ce fait l'écoulement des eaux et la libre circulation des sédiments et des populations piscicoles est également interdit



Déchets verts : à éloigner des cours d'eau

Les déchets verts / organiques (résidus du jardin, branchages, tontes de pelouse, feuillages...) **engendrent une pollution organique de l'eau** ainsi qu'une dégradation de l'état des berges en se décomposant. En cas d'orage ou en période de crue, il n'est également pas rare que ces mêmes résidus se retrouvent chez le ou les voisins situés à l'aval ou dans le pire des cas **forment des bouchons augmentant les risques d'inondations**.

À FAIRE

→ **Respecter une distance de 5 m au moins** avec la berge pour installer votre compost

À NE PAS FAIRE

✗ **Jeter ses déchets verts** dans le lit du cours d'eau ou les déposer sur les berges



Un problème, des questions : un réseau d'acteurs à votre service

La Mairie / le Maire

Rappel : le **Maire est responsable des missions de police générale** comprenant la prévention des inondations et des polices spéciales. Il lui revient de « *prévenir, par des précautions convenables et faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que (...) les inondations, les ruptures de digues (...), de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours* ».

En cas de carence d'entretien, de curage et/ou d'aménagement illégal (pompage non autorisé), le Maire - voire le Préfet en fonction de la gravité de l'infraction - **peut vous verbaliser ou vous demander de régulariser la situation** dans un délai imposé.

L'Eurométropole de Metz

Si vous constatez un dysfonctionnement à proximité de votre propriété, vous pouvez contacter l'Eurométropole de Metz en remplissant un formulaire en ligne via la plateforme **Connect Metz** à l'adresse <https://services.eurometropolemetz.eu> ou par **téléphone** au 03 87 20 10 00.